



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Prospective Environnement
Cité Administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 67 71

061407

Arrêté approuvant le plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles sur la commune de MARSAC SUR L'ISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 prescrivant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de MARSAC SUR L'ISLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 octobre 2005 au 4 novembre 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARSAC SUR L'ISLE ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles de la commune de MARSAC SUR L'ISLE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention des risques mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de MARSAC SUR L'ISLE
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SPE / DFR) et à la subdivision de l'équipement de Périgueux .

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de MARSAC SUR L'ISLE pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de MARSAC SUR L'ISLE,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **28 JUIL. 2006**

Le préfet

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Philippe Court

Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Prospective Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 67 71

061408

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles
sur la commune de RAZAC SUR L'ISLE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 prescrivant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de RAZAC SUR L'ISLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 octobre 2005 au 4 novembre 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de RAZAC SUR L'ISLE;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles de la commune de RAZAC SUR L'ISLE est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de RAZAC SUR L'ISLE
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SPE / DFR) et à la subdivision de l'équipement de Périgueux .

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de RAZAC SUR L'ISLE pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

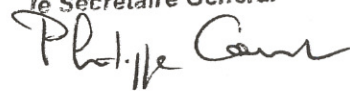
- M. le maire de la commune de RAZAC SUR L'ISLE ,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **28 JUIL 2006**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Philippe COURT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Prospective Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 66 38
Télécopie : 05 53 03 67 71

061409

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles
sur la commune de TRELISSAC**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 prescrivant le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles sur la commune de TRELISSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2005 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 octobre 2005 au 4 novembre 2005 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TRELISSAC ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles de la commune de TRELISSAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque retrait-gonflement des argiles annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de TRELISSAC
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SPE / DFR) et à la subdivision de l'équipement de Périgueux .

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de TRELISSAC pendant un mois au minimum.

Article 3 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de TRELISSAC,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Périgueux, le **28 JUL. 2006**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe Court

Philippe COURT